



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

\*\*\*

### FAITS DE MATCHS

\*\*\*

## PROCES-VERBAL N° 04 - OCTOBRE 2024 -

\*\*\*

### SOUS-COMMISSION « LOIS DU JEU »

**Réunion téléphonique** : 08 octobre 2024

**Membres participants** : M. Jonathan ROBERT, Responsable de la sous-commission « Lois du jeu »,  
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance et M. Thierry LAURENT.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

### DOSSIERS EXAMINÉS

#### **MATCH n° 29017530 : GAINNEVILLE AC 2 / HAVRE CAUCRIAUVILLE S 4 - Seniors matin - D 1 - Poule C - 06 octobre 2024 à 10 H 00**

Le match a été arrêté à la 25ème minute de jeu. Le score était de 0 à 1 en faveur du HAVRE CAUCRIAUVILLE S 4 :

considérant qu'à la 25ème minute de jeu un joueur de l'équipe de GAINNEVILLE AC 2 a été victime d'une faute de la part d'un joueur du HAVRE CAUCRIAUVILLE S 4 ;

considérant que cette blessure à la jambe a nécessité une longue intervention des secours : pompiers et SMUR ;

considérant que les deux équipes, choquées psychologiquement, n'ont pas souhaité reprendre le match. L'arbitre a donc pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut donc être transmis à la Commission des compétitions masculines seniors et à la commission de Discipline pour suites à donner.

#### **MATCH n° 29013148 : SAINT-AUBIN FC 2 / AS5V 1 - Seniors après midi - D 3 - Poule C - 06 octobre 2024 à 15 H 00**

Le match a été arrêté à la 93ème minute de jeu. Le score était de 3 à 1 en faveur de SAINT-AUBIN FC 2

considérant que dans les arrêts de jeu, un joueur de l'équipe de SAINT-AUBIN FC 2 s'est vu attribuer un second carton jaune suivi d'un rouge, synonyme d'exclusion ;

considérant que l'intéressé n'a pas rejoint les vestiaires et est resté dans les tribunes ;

considérant que ce même joueur a reçu un coup de poing d'un supporter de l'équipe AS5V 1 et qu'il a aussitôt répliqué ;

considérant que cela a entraîné une bagarre générale entre supporters et joueurs des deux clubs ;



Considérant que la sécurité de l'ensemble des personnes impliquées ne pouvait plus être assurée, l'arbitre a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut donc être transmis à la Commission des compétitions masculines seniors et à la commission de Discipline pour suites à donner.

**MATCH n° 29006489 : E. MOTTEVILLE CROIX-MARE 41 / AS OUVILLAISE 41 – Seniors vétérans - D 1 - Poule F - 06 octobre 2024 à 10 H 00**

Le match a été arrêté à la 62ème minute de jeu. Le score était de 0 à 1 en faveur de l' AS OUVILLAISE 41 :

considérant qu'à la 62ème minute de jeu un joueur de l'E. MOTTEVILLE CROIX MARE 41 s'est blessé sérieusement à la jambe ;

considérant que les deux équipes n'ont pas souhaité reprendre le match. L'arbitre, bénévole, a donc pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut donc être transmis à la Commission des compétitions masculines seniors et à la commission de Discipline pour suites à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la sous-commission  
« Lois du jeu »

M. Jonathan ROBERT